

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2015

3.2.6. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE GRANDE HAUTEUR (voir l'annexe B.)

3.2.6.1. DOMAINE D'APPLICATION

- La présente sous-section s'applique à tout bâtiment :
 - abritant un usage principal du groupe A, D, E ou F et qui mesure :
 - plus de 36 m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage ; ou
 - plus de 18 m de hauteur entre le niveau moyen du sol et le plancher du dernier étage et dont le nombre de personnes cumulatif ou total à l'intérieur ou au-dessus de tout étage au-dessus du niveau moyen du sol, autre que le premier étage, divisé par 1,8 fois la largeur en mètres de tous les escaliers d'issue situés sur cet étage, dépasse 300 ;
 - abritant un usage principal du groupe B dont le plancher du dernier étage est situé à plus de 18 m au-dessus du niveau moyen du sol ;
 - abritant une aire de plancher, ou une partie d'aire de plancher, située au-dessus du troisième étage et destinée à un usage du groupe B, division 2 ou 3 ; ou
 - abritant un usage principal du groupe C dont l'un des planchers est à plus de 18 m au-dessus du niveau moyen du sol.

3.2.7. LIGHTING AND EMERGENCY POWER SYSTEMS

3.2.7.3. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- Il doit y avoir un éclairage de sécurité fournissant un éclairement moyen d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou des marches d'escalier dans :
 - les issues ;
 - les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons et dans les locaux techniques ;
 - les corridors utilisés par le public ;
 - les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de traitement ;
 - les corridors desservant les pièces où l'on dort dans les établissements de soins, sauf les corridors qui desservent les pièces où l'on dort à l'intérieur d'une suite des établissements de soins ;
 - les corridors desservant les salles de classe ;
 - les passages piétons souterrains ;
 - les corridors communs ;
 - les aires de plancher ou parties d'aires de plancher où le public peut se rassembler et qui font partie d'un usage :
 - du groupe A, division 1 ; ou
 - du groupe A, division 2 ou 3, ayant un nombre de personnes d'au moins 60 ;
 - les aires de plancher ou parties d'aires de plancher d'une garderie ou d'un centre de jour où l'on s'occupe d'enfants ou d'adultes ; et
 - les aires de préparation des aliments dans les cuisines commerciales.
- Le vide technique mentionné au paragraphe 3.2.1.1. 8) doit être équipé d'un éclairage de sécurité assurant un éclairement moyen d'au moins 10 lx au niveau du plancher ou de la passerelle.
- L'éclairement minimal exigé aux paragraphes 1) et 2) ne doit pas être inférieur à 1 lx.
- Outre les exigences des paragraphes 1) à 3), l'installation d'un système d'éclairage de sécurité à pile dans les bâtiments, ou les parties de bâtiments, où des traitements sont fournis doit être conforme aux exigences pertinentes de la norme CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé ».

3.2.7.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS POUR L'ÉCLAIRAGE

- Une source d'alimentation électrique de secours doit :
 - assurer l'éclairage de sécurité exigé à la présente sous-section à l'aide d'accumulateurs ou d'un groupe électrogène ; et
 - être conçue et installée de manière à satisfaire automatiquement, en cas de panne de la source normale d'alimentation, aux besoins en électricité pendant :
 - 2 h pour les bâtiments visés par la sous-section 3.2.6. ;
 - 1 h pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe B et qui ne sont pas visés par la sous-section 3.2.6. ; et
 - 30 min pour tous les autres bâtiments. (Voir l'annexe A.)
- Les appareils d'éclairage de sécurité autonomes doivent être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment ».

3.2.7.5. INSTALLATIONS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE SECOURS

- Sous réserve des articles 3.2.7.6. et 3.2.7.7., les installations d'alimentation électrique de secours doivent être conformes à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments » (voir le paragraphe 3.2.7.8. 1) pour l'alimentation électrique de secours des réseaux de communication phonique).

3.4.5. SIGNALISATION

3.4.5.1. SIGNALISATION D'ISSUE

- Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
 - un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment ;
 - un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ; ou
 - une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
- La signalisation d'issue doit :
 - être bien visible à l'approche de l'issue ;
 - sous réserve du paragraphe 3), être constituée d'un pictogramme vert et d'un symbole graphique blanc ou de teinte pâle conformes aux exigences de couleurs de la norme ISO 3864-1, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1: Principes de conception pour les signaux de sécurité sur les lieux de travail et dans les lieux publics » ; et
 - être conforme aux dimensions indiquées dans la norme ISO 7010, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité utilisés sur les lieux de travail et dans les lieux publics », pour les symboles suivants (voir l'annexe A) :
 - E001 – issue de secours à gauche ;
 - E002 – issue de secours à droite ;
 - E005 – flèche directionnelle à 90 degrés ; et
 - E006 – flèche directionnelle à 45 degrés.
- Les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur doivent être éclairées continuellement et :
 - si l'éclairage de la signalisation est assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, « Emergency Lighting Equipment » ; ou
 - si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Photoluminescent and Self-Luminous Signs and Path Marking Systems ».
- Les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur doivent être éclairées continuellement et être conformes à la norme CAN/ULC-S572, « Photoluminescent and Self-Luminous Signs and Path Marking Systems » (voir l'annexe A).

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment Canada 2015

5. Le circuit alimentant les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur et de l'intérieur :
 - a) ne doit pas alimenter d'autre équipement que l'équipement de sécurité ;
 - b) doit être relié à une source d'alimentation de secours du type décrit à l'article 3.2.7.4..
 6. Si aucune issue n'est visible depuis un corridor commun, un corridor utilisé par le public dans le cas d'un usage principal du groupe A ou B, ou une voie principale desservant une aire de plancher sans cloisons dont le nombre de personnes est supérieur à 150, une signalisation d'issue conforme aux alinéas 2)b) et c) et comportant une flèche ou un autre indicateur de la direction de la sortie doit être fournie.
 7. Sauf pour les portes de sortie décrites au paragraphe 3.3.2.4. 4), une signalisation d'issue conforme aux paragraphes 2) à 5) doit être placée au-dessus ou à côté de chaque porte de sortie de pièces conçues pour un nombre de personnes supérieur à 60 et qui sont situées dans des usages du groupe A, division 1, des salles de danse, des débits de boissons et d'autres usages semblables dont l'éclairage, lorsqu'ils sont occupés, n'est pas suffisant pour permettre de localiser facilement l'emplacement de la porte de sortie.
3. Les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur doivent être éclairées continuellement et:
 - a) si l'éclairage de la signalisation est assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, «Emergency Lighting Equipment» ; ou
 - b) si l'éclairage de la signalisation n'est pas assuré par un circuit électrique, être conformes à la norme CAN/ULC-S572, «Photoluminescent and Self-Luminous Signs and Path Marking Systems».
 4. Les signalisations d'issue éclairées de l'extérieur doivent être éclairées continuellement et être conformes à la norme CAN/ULC-S572, «Photoluminescent and Self-Luminous Signs and Path Marking Systems» (voir la note A-3.4.5.1. 4)).
 5. Le circuit alimentant les signalisations d'issue éclairées de l'intérieur et de l'extérieur :
 - a) ne doit pas alimenter d'autre équipement que l'équipement de sécurité ; et b) doit être relié à une source d'alimentation de secours du type décrit aux paragraphes 9.9.12.3. 2) , 3) et 7).
 6. Si aucune issue n'est visible depuis un corridor commun, un corridor utilisé par le public, ou une voie principale desservant une aire de plancher sans cloisons dont le nombre de personnes est supérieur à 150, une signalisation d'issue conforme aux alinéas 2)b) et c) et comportant une flèche ou un autre indicateur de la direction de la sortie doit être fournie.

3.4.5.2. ESCALIERS ET RAMPES AU NIVEAU D'ISSUE

1. Dans un bâtiment de plus de 2 étages de hauteur de bâtiment, toute partie d'une rampe ou d'un escalier d'issue qui se prolonge au-delà ou en deçà du niveau d'issue le plus bas doit comporter une signalisation indiquant clairement qu'elle ne mène pas à une issue.

9.9.11. SIGNALISATION

9.9.11.1. DOMAINE D'APPLICATION

1. La présente sous-section s'applique à toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire.

9.9.11.2. VISIBILITÉ DES ISSUES

1. Les issues doivent être situées dans un endroit bien visible ou leur emplacement doit être signalé clairement.

9.9.11.3. SIGNALISATION D'ISSUE

1. Toute porte d'issue doit comporter une signalisation placée au-dessus ou à côté, si cette issue dessert :
 - a) un bâtiment de 3 étages de hauteur de bâtiment ;
 - b) un bâtiment dont le nombre de personnes dépasse 150 ; ou
 - c) une pièce ou une aire de plancher comportant un escalier de secours faisant partie d'un moyen d'évacuation exigé.
2. La signalisation d'issue doit :
 - a) être bien visible à l'approche de l'issue ;
 - b) sous réserve du paragraphe 3), être constituée d'un pictogramme vert et d'un symbole graphique blanc ou de teinte pâle conformes aux exigences de couleurs de la norme ISO 3864-1, «Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Partie 1: Principes de conception pour les signaux de sécurité sur les lieux de travail et dans les lieux publics» ; et
 - c) être conforme aux dimensions indiquées dans la norme ISO 7010, «Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité utilisés sur les lieux de travail et dans les lieux publics», pour les symboles suivants (voir la note A-3.4.5.1. 2)c) :
 - i) E001 - issue de secours à gauche ;
 - ii) E002 - issue de secours à droite ;
 - iii) E005 - flèche directionnelle à 90 degrés ; et
 - iv) E006 - flèche directionnelle à 45 degrés.

9.9.12. ÉCLAIRAGE

9.9.12.1. DOMAINE D'APPLICATION

1. La présente sous-section s'applique à l'éclairage de toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire. 9.9.12.2. Éclairage des sorties
2. Les issues, les corridors communs et corridors permettant au public l'accès à l'issue doivent être équipés d'appareils donnant un éclairage d'une intensité moyenne d'au moins 50 lx mesurée au niveau du plancher et des marches, dans les angles, les intersections et aux changements de niveau où il y a des escaliers ou des rampes.
3. L'éclairage minimal exigé au paragraphe 1) ne doit pas être inférieur à 10 lx.

9.9.12.3. ÉCLAIRAGE DE SECOURS

1. Il faut prévoir un éclairage de secours dans :
 - a) les issues ;
 - b) les principales voies d'accès à l'issue d'une aire de plancher sans cloisons ;
 - c) les corridors utilisés par le public ;
 - d) les passages piétons souterrains ; et
 - e) les corridors communs.
2. L'éclairage de secours prévu au paragraphe 1) doit être alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment.
3. L'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être conçu de façon à se déclencher automatiquement et à demeurer en service pendant au moins 30 min, en cas d'interruption du système d'éclairage électrique dans la zone concernée.
4. L'éclairage moyen fourni par l'éclairage exigé au paragraphe 1) doit être d'au moins 10 lx au niveau du plancher et des marches d'escalier.
5. L'éclairage minimal exigé au paragraphe 4) ne doit pas être inférieur à 1 lx.
6. Pour les installations d'éclairage à incandescence, un éclairage de 1 W/m² de surface de plancher satisfait aux exigences du paragraphe 4).
7. Les dispositifs d'éclairage de secours autonomes doivent être conformes à la norme CSA C22.2 N° 141, «Emergency Lighting Equipment».

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment
Canada 2015

APPENDIX A

NOTES EXPLICATIVES

A-3.1.2. CLASSEMENT DES USAGES PRINCIPAUX.

Exemples d'usages principaux décrits au tableau 3.1.2.1. :

Exemples	Groupe	Division
<ul style="list-style-type: none"> • Cinémas • Opéras • Salles de spectacle, y compris les théâtres expérimentaux • Studios de télévision ouverts au public 	A	1
<ul style="list-style-type: none"> • Auditoriums • Bibliothèques • Clubs sans hébergement • Débits de boissons • Établissements de culte • Établissements de pompes funèbres • Externats • Galeries d'art • Gares de voyageurs • Gymnases • Jetées de récréation • Musées • Restaurants • Salles d'audience • Salles communautaires • Salles de conférences • Salles de danse • Salles d'exposition (sauf celles du groupe E) • Salles de quilles 	A	2
<ul style="list-style-type: none"> • Arénas • Patinoires • Piscines intérieures avec ou sans aires pour spectateurs assis 	A	3
<ul style="list-style-type: none"> • Gradins • Installations de parcs d'attractions (non classées dans une autre division) • Stades • Tribunes 	A	4
<ul style="list-style-type: none"> • Centres d'éducation surveillée avec locaux de détention • Hôpitaux psychiatriques avec locaux de détention • Pénitenciers • Postes de police avec locaux de détention • Prisons 	B	1
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation avec traitements • Centres de relève avec traitements • Centres de soins palliatifs avec traitements • Hôpitaux • Hôpitaux psychiatriques sans locaux de détention • Infirmeries • Maisons de repos avec traitements • Maisons de soins avec traitements 	B	2
<ul style="list-style-type: none"> • Centres de convalescence/rétablissement/réadaptation sans traitements • Centres d'éducation surveillée sans locaux de détention • Centres d'hébergement pour enfants • Centres de relève sans traitements • Centre de soins palliatifs sans traitements • Foyers de groupe • Maisons de repos sans traitements • Maisons de soins sans traitements • Résidences-services 	B	3
<ul style="list-style-type: none"> • Appartements • Clubs avec hébergement • Couvents • Hôtels • Internats • Maisons • Monastères • Motels • Pensions de famille • Établissements de location et d'entretien de petits appareils et d'outils • Établissements de nettoyage à sec, libres-services, n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs • Instituts de beauté • Laveries, libres-services • Postes de police sans locaux de détention • Salons de coiffure • Stations radiophoniques 	C	

Reproduit avec la permission du Conseil national de recherches du Canada, titulaire du droit d'auteur

Code du bâtiment

Extraits du Code national du bâtiment
Canada 2015

Exemples	Groupe	Division
<ul style="list-style-type: none"> Banques Bureaux 	D	
<ul style="list-style-type: none"> Boutiques Grands magasins Magasins 	E	
<ul style="list-style-type: none"> Dépôts de liquides inflammables bruts Distilleries Élévateurs à grains Entrepôts de matières dangereuses en vrac Fabriques de matelas Installations de nettoyage à sec Installations de peinture par pulvérisation 	F	1
<ul style="list-style-type: none"> Ateliers Ateliers de rabotage Entrepôts Entrepôts frigorifiques Fabriques de boîtes Fabriques de confiserie Fabriques de matelas Garages de réparations Gares de marchandises Hangars d'aéronefs Imprimeries Installations de nettoyage à sec n'employant ni solvants ni nettoyants inflammables ou explosifs 	F	2
<ul style="list-style-type: none"> Ateliers Centrales électriques Entrepôts Garages de stationnement, y compris les terrains de stationnement Hangars d'aéronefs légers (stationnement seulement) Laboratoires 	F	3

A-3.4.5.1.(2)(C) SYMBOLES GRAPHIQUES POUR SIGNALISATION D'ISSUE.



La norme ISO 7010, « Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité utilisés sur les lieux de travail et dans les lieux publics », indique les symboles internationalement reconnus qui doivent être utilisés aux sorties.

« ISSUE DE SECOURS À GAUCHE » (E001) SYMBOLE EXTRAIT DE LA NORME ISO 7010



A-3.4.5.1.(4) Signalisations éclairées de l'extérieur

Une source d'éclairage externe est exigée pour charger convenablement les signalisations photoluminescentes. Ces signalisations doivent être éclairées conformément aux exigences de la norme CAN/ULC-S572.

A-3.4.6. APPLICATION AUX MOYENS D'ÉVACUATION

La sous-section 3.4.6. s'applique aussi bien aux issues intérieures et extérieures qu'aux rampes, escaliers et passages utilisés par le public comme accès à l'issue. Les marches, contremarches, paliers, mains courantes et garde-corps de ces derniers moyens d'accès à l'issue peuvent donc satisfaire aux mêmes exigences que les issues.